

plusieurs reprises. Plusieurs gendarmes ont jugé à propos de s'engager afin de servir outremer plutôt que de demeurer dans la gendarmerie. On refuse de reprendre certains d'entre eux à leur retour. De toute façon, si on les reprend, ils perdent certains de leurs droits.

Le Gouvernement et le peuple canadiens devraient être les premiers à se montrer généreux envers les anciens combattants et à se conformer à la loi au moins dans la même mesure qu'on l'exige des patrons ordinaires.

L'hon. M. MITCHELL: Je soumettrai cette question au ministre de la Justice, dont le budget n'a pas encore été examiné par le comité. Je signale que le présent projet de loi ne vise que la réintégration dans les emplois civils.

M. FULTON: J'appuie ce qu'a dit l'honorable député de Lake-Centre. Je désire poser une question, à l'égard de l'article 14, visant les employés de la Chambre des communes. On nous a signalé certains cas où, bien que les intéressés aient été réintégrés dans leur emploi ou engagés de nouveau, il semble qu'on ne leur ait pas donné le poste qu'ils occuperaient s'ils ne s'étaient pas enrôlés. Autrement dit, les gens en place semblent avoir l'avantage sur les anciens combattants. Le cas que j'ai à l'esprit s'est réglé de lui-même par le départ du fonctionnaire de la Chambre des communes pour aller travailler ailleurs. Je ne m'y arrêterai donc pas.

Cependant il en est d'autres dont certains honorables collègues m'ont relaté les détails. Il semble qu'à certains moments la Chambre des communes n'ait pas observé l'esprit de la mesure. J'invite donc le ministre à faire en sorte qu'à l'avenir on respecte, du moins à la Chambre des communes, l'intention de la loi, l'objet que nous avons tous à l'esprit, y compris le Gouvernement, lorsque fut adopté le décret ministériel dont découle le présent bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Je m'empresse de remercier de leurs observations les honorables députés de Lake-Centre et de Kamloops. Je leur rappelle que le ministre du Travail et moi-même sommes d'anciens militaires et que nous ferons tout au monde en faveur des anciens militaires.

M. FULTON: Un mot seulement. Le ministre ne manquerait sûrement pas d'agir s'il était au courant de la situation, mais il ne jouit pas d'omniscience. Peut-être devrait-il à l'occasion faire son tour pour voir ce qui se passe.

L'hon. M. MITCHELL: Que les honorables députés nous signalent les cas dont ils ont connaissance.

M. DIEFENBAKER: Je sais gré au ministre des Affaires des anciens combattants de ses paroles. Je sais que naturellement il désire, tout comme les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre qui ont pris la parole, assurer un traitement convenable à ses anciens camarades. Voilà précisément ce qui ne se fait pas, notamment au service des pénitenciers et dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député me permet-il une interruption? Si lui ou l'honorable député de Kamloops veulent bien me signaler les prétendus cas d'injustice, je les étudierai.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT. (M. Golding): A l'ordre! Je rappelle aux honorables députés que le cas des employés des pénitenciers et des membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada a fait l'objet d'une discussion lors de l'examen des crédits du ministre de la Justice.

M. DIEFENBAKER: Avec tout le respect que je vous dois, la discussion n'a pas été complète. Voici où je veux en venir. Si le Parlement adopte une mesure obligeant les civils à accorder certains égards aux anciens combattants qui occupaient autrefois un emploi civil, le Gouvernement devrait avec autant de zèle se conformer à ces dispositions.

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député acceptera-t-il l'assurance que nous donnerons certainement suite à la proposition que lui et l'honorable député de Kamloops ont formulée?

M. DIEFENBAKER: Oui.

(L'article est adopté.)

L'article 15 est adopté.

Sur l'article 16 (pouvoirs des agents de réintégration).

M. GILLIS: Retenu au comité des relations industrielles, je n'ai pu, monsieur le président, assister à la discussion de l'article 10. Avec la permission du comité, j'aimerais dire quelques mots sur cet article. Mes remarques ne visent que l'Ontario. Je ne m'oppose nullement à la mesure, car elle est bien claire et accorde à l'administration et aux patrons une latitude considérable.

Toutefois, en ce qui concerne l'Ontario, il existe une restriction statutaire quant à l'application des dispositions visant les vacances payées. Sous le régime de l'Ontario Works and Vacations Act, le soldat qui rentre au pays doit être réintégré dans son emploi antérieur. Dans cette province, la question des vacances payées est réglée par une loi. Celle-ci prescrit que les patrons ne peuvent verser au soldat en vacances que 2 p. 100